



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de création d'une route forestière sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 019143/KK P relative à un projet de création d'une route forestière sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58), reçue complète le 10 juin 2026, complétée le 12 juin 2026 et portée par le groupement forestier de Montcheru représenté par Monsieur Alexandre COUVENANT, maître d'œuvre ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 juin 2026 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 26 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une route forestière avec empierrement de matériaux de carrière (carrière locale de Montaute), d'une longueur de 3,30 km et de trois places de retournement de 400 m² chacune ; la route est prévue sur un chemin existant dont l'emprise actuelle est d'environ 6 mètres, qui sera élargi à 7 mètres et empierré sur une largeur de 3,5 mètres ;

- qui nécessite de couper les arbres de part et d'autre du chemin existant, sur environ 1 mètre de large tout le long du tracé de la route ;

- qui nécessite la création d'un pont sur le ruisseau de Grandry ; la réalisation du pont est prévu en période d'assec et des bottes de paille seront installées en aval des travaux afin de limiter les effets négatifs sur le cour d'eau ; le dossier précise que les interventions se feront hors circulation, sur la période du 1 mai 2027 au 30 août 2027 ;

- dont l'objectif est d'améliorer la desserte au sein du massif forestier afin de faciliter la gestion des peuplements et la mobilisation des bois et d'améliorer l'accès aux pompiers ;
- qui a fait l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;
- qui nécessite une autorisation administrative préalable de coupe de bois et une mise à jour du plan simple de gestion de la propriété ;
- qui relève de la catégorie n°6b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein des massifs forestiers des Hauts Monts et de la Roche du Haut Mont, dans les parcelles cadastrées section 0B n°114 et 168 sises sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé au sein du parc naturel régional du Morvan ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Pannecièrre et Morvan occidental » et pour partie au sein de la Znieff de type I « Gorges de l'Yonne à Montreuillon » ; en dehors de zones humides identifiées ;
- situé dans un périmètre où des inventaires naturalistes ont permis d'identifier 11 espèces d'oiseaux nicheuses probables au niveau du linéaire ou à proximité et protégées au niveau national, notamment le Pic noir et la Fauvette des jardins ; les inventaires ont également identifié des espèces protégées d'insectes (Lucane Cerf-volant) et d'amphibiens (Crapaud commun, Alyte accoucheur), le linéaire et ses abords présentant des habitats favorables ;
- situé en dehors de zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, particulièrement les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour la mise en œuvre du projet ;
- du fait que des mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux doivent être mises en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- du fait que durant la phase travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives aux bruits de chantier, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Nièvre ;
- du fait de la mise en œuvre de mesures en phase travaux pour éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, et notamment l'Ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel
CHABERT
muriel.chabert

Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.08
18:38:56 +02'00'

Muriel CHABERT

⌚ Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

⌚ Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.